

<p>Articles actuels : 2 référendums à l'initiative du Président ou du Parlement. Rien à l'initiative du peuple</p>	<p>Articles modifiés (proposition) : un seul référendum, d'initiative populaire (RIC), en toutes matières (ETM) et écrit par nous-mêmes (ÉPNM)</p>
<p>Article 3 actuel : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.</p> <p>Article 11 actuel : [Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)] Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.</p> <p>Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.</p> <p>Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.</p> <p>Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.</p> <p>Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.</p> <p>Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.</p> <p>Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.</p>	<p>Article 3 proposé : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum d'initiative citoyenne, en toutes matières y compris constitutionnelle, révocatoire et de ratification des traités.</p> <p>Article 11-1 Toute initiative regroupant l'appui de 1% des inscrits au niveau national est soumise à référendum. Toute initiative regroupant l'appui de 10 % des inscrits à une des échelles suivantes [bureau de vote, quartier, commune, département, région, nation] est soumise au référendum consultatif à cette échelle. Si le résultat du référendum est favorable à l'initiative, un référendum est organisé à l'échelle supérieure, et ce successivement jusqu'à atteindre l'échelle nationale ou le référendum devient décisionnaire.</p> <p>Article 11-2 La chambre des référendums est composée de 200 citoyens tirés au sort. Elle vérifie la sincérité des scrutins et des pétitions et réalise les missions décrites dans les articles 11-3 11-4 11-5.</p> <p>Article 11-3 Il appartient aux auteurs de chaque initiative de préciser son type parmi les suivants : législatif (proposition d'une nouvelle loi), abrogatoire (suppression d'une loi existante), révocatoire (destitution d'un élu), constitutionnel (modification de la constitution) , ratificatoire (ratification d'un nouveau traité, ou dénonciation d'un traité existant). La chambre des référendums vérifie la validité du type de chaque initiative. Elle vérifie notamment la constitutionnalité de toute initiative législative.</p> <p>Les initiatives législatives peuvent prendre la forme d'une loi rédigée ou d'une question écrite en termes généraux. Lorsqu'une initiative rédigée en termes généraux est validée par référendum le parlement rédige la loi associée.</p> <p>La tenue d'un référendum sur toute initiative abrogatoire portant sur une loi votée il y a moins de 6 mois par le parlement entraîne la suspension de son application jusqu'à la tenue du référendum.</p> <p>Toute initiative Constitutionnelle, doit prendre la forme d'un projet de modification constitutionnelle rédigé, elle est définitivement adoptée si lors du référendum elle obtient le soutien de 50% des inscrits. Toute initiative révocatoire est définitivement validée si elle obtient lors du référendum le soutien de 2/3 des votants.</p> <p>Article 11-4 Tout référendum national doit être précédé d'une période pouvant aller de 3 mois à 2 ans de débats contradictoires. la Chambre des référendums décide de ce délais et s'assure de la bonne tenue des débats. Les référendum sont organisés les 14 juillet, et 14 janvier (jours fériés, chômés et payés). Plusieurs initiatives peuvent être mise au vote le même jour.</p> <p>Article 11-5 Les débats doivent avoir lieu de manière neutre et impartiale sur tous les médias. Dans ce but Les médias doivent respecter une égalité de temps de parole entre les défenseurs et opposants à chaque initiative soumise à référendum. En outre seul les médias ayant la forme de coopérative c'est à dire appartenant à leur employés et journalistes du moment peuvent traiter des sujets soumis au référendum, ou avoir une activité de nature à influencer l'opinion publique sur ces sujets. Les médias traitant des sujets soumis à référendum reçoivent une subvention publique proportionnelle à leur audience. La chambre des référendum surveille le respect de ces règles et peut prononcer des sanctions allant jusqu'à l'expropriation du média, en cas de manquement grave et répété à ces règles.</p> <p>Article 11-6 Aucun organe ne peut s'opposer à la mise en application d'une initiative ayant été approuvée par référendum et respectant les conditions décrites en 11-3. Le parlement ne peut revenir sur une décision prise par référendum il y a moins de 5 ans. Par la voie du référendum d'initiative citoyenne, le peuple est souverain de manière directe et sans filtres.</p>

Articles actuels	Articles modifiés (proposition)
<p>Article 24 actuel : Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.</p> <p>Article 39 actuel : L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.</p> <p>Article 60 actuel : Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.</p> <p>Article 89 actuel : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement. Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.</p> <p>Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.</p> <p>Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.</p> <p>La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.</p>	<p>Article 24 proposé : La loi est votée par le Parlement ou par référendum d'initiative citoyenne. Le Parlement et les citoyens contrôlent l'action du Gouvernement. Ils évaluent les politiques publiques.</p> <p>Article 39 proposé : L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre, aux membres du Parlement et aux citoyens.</p> <p>Article 60 [Supprimé]</p> <p>Article 89 proposé : La constitution ne peut être modifiée que par référendum d'initiative citoyenne. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.</p>